

# Offre publique d'acquisition

de

## 3M (Suisse) SA, Rüschtikon

une filiale à 100% de la société  
3M Company, Minnesota (USA)

portant sur toutes les

### actions nominatives de Winterthur Technologie SA, Zoug

d'une valeur nominale de CHF 1 chacune

en mains du public

**Prix offert:** 3M (Suisse) SA, Rüschtikon («3M») offre CHF 62 nets par action nominative de Winterthur Technologie SA, Zoug («WT») d'une valeur nominale de CHF 1 chacune («Action WT»), sous déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs concernant l'Action WT et survenant avant l'exécution de l'offre. Sont notamment considérés comme événements dilutifs les paiements de dividendes et autres distributions de tout genre, les augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au prix offert, les remboursements de capital, l'aliénation d'actions propres à un prix inférieur au prix offert ainsi que l'émission, l'allocation et l'exercice d'options.

**Durée de l'Offre:** Du 10 janvier 2011 au 7 février 2011, 16h00 HEC (prolongeable).

**Conseiller financier:** Deutsche Bank

**Banque mandatée:** Banque Vontobel SA

Actions nominatives Winterthur Technologie SA

Numéro de valeur: 2189260

ISIN: CH0021892606

Symbole Ticker: WTGN

Prospectus d'offre du 22 décembre 2010

Conseiller financier

Offer Manager

Deutsche Bank



## Restrictions à l'Offre

### En général

L'Offre décrite dans le présent prospectus n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou dans une juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite, ou violerait de toute autre manière les lois ou réglementations applicables ou qui exigerait de la part de 3M une modification des modalités ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, l'introduction d'une requête supplémentaire ou des démarches additionnelles auprès d'autorités étatiques régulatrices ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre ne doivent pas être distribués ni envoyés dans de tels Etats ou juridictions. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation WT par des personnes dans ces Etats ou juridictions.

### Notice to U.S. Holders

The public tender offer described in this prospectus will be made for the shares of Winterthur Technologie AG («WT»), a Swiss company, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States.

To the extent permissible under applicable law or regulation, 3M (Schweiz) AG («3M»), its affiliates or brokers (acting as agents for 3M or its affiliates) have in the past and may from time to time after the date hereof, and other than pursuant to the offer described herein, directly or indirectly purchase, or arrange to purchase, shares of WT that are the subject of the offer or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for such shares. To the extent information about such purchases or arrangements to purchase is made public in Switzerland, such information has been and will be disclosed and updated at <http://investor.3m.com>. Interested parties are encouraged to visit such website for information regarding such purchases and the transaction.

## Offre publique d'acquisition de 3M («Offre d'acquisition» ou «Offre»)

### Contexte de l'Offre d'acquisition

3M est une filiale contrôlée indirectement à concurrence de 100% par 3M Company, une société anonyme selon le droit du Delaware (Etats-Unis d'Amérique) dont le siège est au Minnesota.

3M a conclu le 5 décembre 2010 avec WT une convention de transaction qui règle les modalités de la présente Offre, respectivement de la reprise de WT par 3M.

En date du 5 décembre 2010 également, M. Edgar Rappold (Président du Conseil d'administration de WT) s'est engagé vis-à-vis de 3M à présenter à l'acceptation de l'Offre, respectivement à vendre à 3M dans le cadre de l'Offre, toutes les 844'749 Actions WT (correspondant à 14.4% des droits de vote et du capital de WT) qu'il détient. M. Edgar Rappold s'est en outre engagé dans cette convention de mise à disposition à promouvoir l'Offre.

Entre le 6 décembre 2010 et le 17 décembre 2010, 3M a acquis un total de 143'358 Actions WT (correspondant à 2.44% du total des 5'867'772 Actions WT qui étaient cotées en date du 17 décembre 2010) dans le cadre de transactions en bourse. Le prix de vente le plus haut s'élevait à CHF 62 par Action WT.

### A. L'Offre d'acquisition

#### 1. Annonce préalable

L'Offre d'acquisition a fait l'objet d'une annonce préalable au sens des articles 5 ss. de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («OOPA») le 6 décembre 2010 par publication dans les médias électroniques et le 8 décembre 2010 dans la presse écrite en langues allemande et française.

#### 2. Objet de l'Offre

L'Offre porte sur toutes les Actions WT en mains du public, y compris toutes les Actions WT émises jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire (tel que défini au chapitre A.6. (Délai supplémentaire)). Il n'existe pas d'autres instruments financiers qui pourraient mener à l'émission d'Actions WT supplémentaires jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire (tel que défini au chapitre A.6. (Délai supplémentaire)).

L'Offre porte sur un total de 5'716'261 Actions WT (cf. chapitre B.6. (Participation dans WT)).

#### 3. Prix offert

Le prix offert s'élève à CHF 62 nets par Action WT. Le prix offert sera réduit du montant brut d'éventuels événements dilutifs (tels que par exemple les paiements de dividende et autres distributions de tout genre, les augmentations de capital à un prix d'émission inférieur au prix offert, les remboursements de capital, les aliénations d'actions propres à un prix inférieur au prix offert, ainsi que l'émission, l'allocation ou l'exercice d'options).

Le prix offert équivaut à une prime de 23% par rapport au cours moyen de l'Action WT calculé en fonction de la pondération des volumes s'élevant à CHF 50.41 durant les 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable dans les médias électroniques en date du 6 décembre 2010.

L'évolution du cours de l'Action WT à la SIX Swiss Exchange se présente comme suit (les cours indiqués portent sur le prix payé le plus élevé, respectivement le plus bas (en CHF)):

Action WT	2007	2008	2009	2010*
Cours le plus élevé	91.48	75.00	44.40	58.00
Cours le plus bas	41.07	27.00	18.80	36.00

\* 1er janvier 2010 au 3 décembre 2010

Source: Bloomberg

Cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes durant les 60 jours de bourse précédant le 6 décembre 2010 (date de l'annonce préalable): CHF 50.41

Cours de clôture le 3 décembre 2010 (dernier jour de bourse précédant l'annonce préalable de l'Offre d'acquisition): CHF 58.00

#### 4. Délai de carence

Sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence est de 10 jours de bourse dès la publication du Prospectus d'offre, c'est-à-dire vraisemblablement du 23 décembre 2010 au 7 janvier 2011. L'Offre ne peut être acceptée qu'à l'échéance de ce délai de carence.

#### 5. Durée de l'Offre

Avec publication du présent Prospectus d'offre en date du 22 décembre 2010, l'Offre d'acquisition restera vraisemblablement ouverte pendant 21 jours de bourse après l'échéance du délai de carence. L'Offre d'acquisition sera ainsi vraisemblablement ouverte à acceptation du 10 janvier 2011 au 7 février 2011, 16h00 HEC («Durée de l'Offre»). 3M se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre à une ou plusieurs reprises. Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'approbation de la Commission des OPA.

#### 6. Délai supplémentaire

Si l'Offre aboutit, le délai d'acceptation de l'Offre d'acquisition sera prolongé du délai supplémentaire de 10 jours de bourse à compter de l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) (soit après publication du résultat intermédiaire définitif).

Le délai supplémentaire courra vraisemblablement du 14 février 2011 au 25 février 2011, 16h00 HEC.

#### 7. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- a) A l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), 3M aura reçu des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions WT qui, additionné aux Actions WT que 3M détiendra déjà à ce moment, correspondra au moins à 66 $\frac{2}{3}$ % de toutes les Actions WT émises à l'échéance de la Durée de l'Offre.
- b) A compter de la date de l'annonce préalable jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), aucune circonstance ni aucun événement n'est survenu ou n'a été découvert qui, pris individuellement ou en conjonction avec d'autres événements ou circonstances, est susceptible, de l'avis d'une société de révision ou banque d'affaires indépendante de renommée internationale mandatée par 3M, d'entraîner pour WT et ses filiales directes et indirectes l'une des conséquences suivantes:
  - i. une réduction du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à EUR 6.89 millions (correspondant à 5% du chiffre d'affaires consolidé de WT au 31 décembre 2009) ou plus;

- ii. une baisse de l'EBITDA annuel consolidé d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à EUR 1.48 millions (correspondant à 10% de l'EBITDA consolidé de WT au 31 décembre 2009) ou plus; ou
  - iii. une réduction des fonds propres consolidés d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à EUR 13.63 millions (correspondant à 10% des fonds propres de WT au 31 décembre 2009) ou plus.
- c) En tant que de besoin, les autorités de la concurrence compétentes ont approuvé la reprise de WT par 3M ou ont octroyé une exemption, respectivement tous les délais suspensifs à cet égard sont échus ou ont pris fin, sans qu'il ait été imposé à 3M ou à une société affiliée à 3M, ou encore à WT, des obligations, ou que l'approbation, respectivement l'exemption ait été assortie de conditions ou de charges, qui, prises individuellement ou en conjonction avec d'autres événements ou circonstances, sont susceptibles, de l'avis d'une société de révision ou banque d'affaires indépendante de renommée internationale mandatée par 3M, d'entraîner pour 3M ou WT (y compris les sociétés de leurs groupes respectifs, détenues de manière directe ou indirecte) l'une des conséquences définies à la condition b).
  - d) Hormis les engagements rendus publics avant l'annonce préalable, WT (y compris ses filiales directes et indirectes) n'a pas pris d'engagements, depuis le 31 décembre 2009, d'acquérir ou d'aliéner des valeurs patrimoniales ou d'encourir ou de rembourser des fonds étrangers d'un volume de EUR 27.1 millions ou plus (correspondant à 10% du bilan consolidé de WT au 31 décembre 2009).
  - e) WT n'a pas, par décision de l'assemblée générale, (i) décidé ou approuvé de dividende, de réduction de capital, de scission, de transfert de patrimoine ou d'autre acquisition ou vente pour plus de EUR 27.1 millions (correspondant à 10% de la valeur des actifs figurant dans les comptes de groupe 2009), (ii) décidé ou approuvé une fusion ou (iii) décidé ou approuvé une augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle.
  - f) Le Conseil d'administration de WT a décidé d'inscrire 3M au registre des actions comme actionnaire avec droits de vote pour toutes les Actions WT déjà acquises par 3M ou que 3M acquerra dans le futur et, au cas où l'Offre deviendrait inconditionnelle, pour les Actions WT que 3M acquerra dans le cadre de cette Offre.
  - g) Aucune autorité judiciaire ou administrative n'a rendu de décision, d'ordonnance ou d'acte similaire qui empêche ou déclare inadmissible cette Offre ou son exécution.

3M se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, à une ou plusieurs de ces conditions.

Les conditions a) et b) valent jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée). Les conditions c), d), e) et g) valent jusqu'à l'exécution de l'Offre. La condition f) vaut jusqu'à l'exécution de l'Offre ou jusqu'au moment où le Conseil d'administration prend la décision prévue, si cet événement intervient avant l'exécution de l'Offre.

L'Offre d'acquisition sera déclarée ne pas avoir abouti si les conditions a) et b) ne sont pas réalisées à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) ou lors de la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre dans la presse écrite, et qu'il n'a pas été renoncé aux conditions en question. Si les conditions c), d), e), f) et g) ne sont pas réalisées jusqu'au moment de l'exécution de l'Offre et qu'il n'a pas été renoncé aux conditions en question, 3M est en droit de révoquer l'Offre.

Si la condition c) n'est pas remplie jusqu'au moment de l'exécution de l'Offre, 3M est en droit de reporter l'exécution de l'Offre d'acquisition de 4 mois au plus à compter de l'échéance du délai supplémentaire. Pendant ce report de l'exécution, l'Offre est soumise aux conditions d), e), f) et g). A moins que la Commission des OPA n'approuve un autre report de l'exécution, 3M révoquera l'Offre si les conditions ne sont pas réalisées au cours de ce délai de 4 mois et qu'il n'a pas été renoncé aux conditions en question.

## **B. Informations concernant 3M (offrante)**

### **1. Raison sociale, siège, capital-actions, activité commerciale**

3M est une société anonyme de durée indéterminée dont le siège est à Rüschtikon, Suisse. Le capital-actions de 3M s'élève à CHF 10'705'000 et est divisé en 10'705 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune. 3M a pour but la réalisation d'opérations commerciales, industrielles et financières sur le marché suisse en relation avec la fabrication et la distribution de produits de la société Minnesota Mining and Manufacturing Company, St. Paul, USA, et de ses sociétés affiliées.

### **2. Personnes agissant de concert avec 3M**

3M Company et toutes les filiales de 3M Company sont réputées agir de concert avec 3M au sens de l'art. 11 OOPA.

Le 5 décembre 2010, le Conseil d'administration de WT a signé une convention de transaction, par laquelle il s'est engagé, entres autres, à recommander aux actionnaires de WT d'accepter l'Offre (cf. chapitre F. (Rapport du Conseil d'administration de WT au sens de l'art. 29 LBVM)). En raison de cette convention, la société cible WT et ses filiales agissent de concert avec 3M respectivement 3M Company au sens de l'art. 11 OOPA dans le cadre de la présente Offre à compter du 5 décembre 2010.

Egalement le 5 décembre 2010, M. Edgar Rappold a signé une convention de mise à disposition, par laquelle il s'est engagé à présenter à l'acceptation de l'Offre, toutes les 844'749 Actions WT (correspondant à 14.4% des Actions WT cotées en bourse au 17 décembre 2010) qu'il détient et à promouvoir l'Offre. En raison de cette convention, M. Edgar Rappold agit de concert avec 3M respectivement 3M Company au sens de l'art. 11 OOPA dans le cadre de la présente Offre à compter du 5 décembre 2010.

### **3. Actionnaires importants**

3M est une filiale à 100% de 3M Company, une société anonyme selon le droit du Delaware (Etats-Unis d'Amérique) dont le siège est au Minnesota.

Les actions de 3M Company sont cotées à la NYSE (New York Stock Exchange) et bénéficient d'une cotation secondaire auprès de la SIX Swiss Exchange. Selon les informations accessibles au public ([http://phx.corporateir.net/phoenix.zhtml?c=80574&p=irol-ownership\\_summary](http://phx.corporateir.net/phoenix.zhtml?c=80574&p=irol-ownership_summary)), les actionnaires suivants détiennent au 30 septembre 2010 une participation de plus de 3% des actions de 3M Company en circulation:

- State Street Global Advisors (US)	7.3%
- Vanguard Group, Inc.	3.8%
- T. Rowe Price Associates, Inc.	3.2%
- BlackRock Institutional Trust Company, N.A.	3.1%

### **4. Rapports de gestion**

Les chiffres et rapports de gestion de 3M ne sont pas publics. Le rapport de gestion 2009 de 3M Company peut être téléchargé à l'adresse suivante: [http://solutions.3m.com/wps/portal/3M/en\\_US/History/3M/Company/financial-facts/annual-report/](http://solutions.3m.com/wps/portal/3M/en_US/History/3M/Company/financial-facts/annual-report/).

### **5. Achats et ventes de titres de participation WT**

Au cours des douze mois précédant la publication de l'annonce préalable, à savoir du 5 décembre 2009 au 5 décembre 2010, 3M et les personnes agissant de concert avec 3M (excepté WT et ses filiales ainsi que M. Edgar Rappold) n'ont acquis aucune Action WT.

Depuis la publication de l'annonce préalable de l'Offre d'acquisition en date du 6 décembre 2010, 3M et les personnes agissant de concert avec elle (excepté WT et ses filiales ainsi que M. Edgar Rappold) ont acquis un total de 143'358

Actions WT (cela correspond, calculé sur la base des 5'867'772 Actions WT cotées au 17 décembre 2010, à 2.44% des droits de vote) jusqu'au 17 décembre 2010 compris lors de transactions en bourse.

Le prix d'achat le plus élevé pour une Action WT acquise depuis le 6 décembre 2010 (date de l'annonce préalable) s'élève à CHF 62 (par Action WT).

3M et les personnes agissant de concert avec elle (excepté WT et ses filiales ainsi que Dr Edgar Rappold) n'ont vendu aucune Action WT au cours des douze mois précédant la publication de l'annonce préalable le 6 décembre 2010 ou après cette date.

Que ce soit dans les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable ou depuis lors, 3M et les personnes agissant de concert avec elle (excepté WT et ses filiales ainsi que M. Edgar Rappold) n'ont ni acheté ni exercé des droits d'option ou de conversion (pour la souscription ou l'acquisition d'Actions WT) ou d'autres instruments financiers de WT.

Depuis le 5 décembre 2010, date à laquelle le Conseil d'administration de WT a signé la convention de transaction par laquelle il s'est engagé, entres autres, à recommander aux actionnaires de WT d'accepter l'Offre (cf. chapitre F. (Rapport du Conseil d'administration de WT a sens de l'art. 29 LBVM)), jusqu'au 17 décembre 2010 compris, ni WT ni ses filiales n'ont acquis ou vendu d'actions propres et n'ont effectué de transactions sur options ou autres instruments financiers portant sur des Actions WT.

Depuis le 5 décembre 2010, date à laquelle M. Edgar Rappold a signé la convention de mise à disposition, par laquelle il s'est engagé à présenter à l'acceptation de l'Offre les Actions qu'il détient et à promouvoir l'Offre, jusqu'au 17 décembre 2010 compris, M. Edgar Rappold n'a acquis ni vendu aucune Action WT ni effectué de transaction sur options ou autres instruments financiers portant sur des Actions WT. Conformément à cette convention, M. Edgar Rappold présentera cependant à l'acceptation de l'Offre un total de 844'749 Actions WT au plus tard le 10e jour de bourse de la Durée de l'Offre.

## 6. Participation dans WT

Selon les indications de WT, 5'867'772 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune sont cotées à la SIX Swiss Exchange au 17 décembre 2010. Le capital-actions de WT s'élève par conséquent à CHF 5'867'772 au 17 décembre 2010.

La participation de 3M et des personnes agissant de concert avec elle (en excluant les actions propres de WT et les actions de M. Edgar Rappold) au 17 décembre 2010 ressort du tableau suivant:

	Actions WT
Nombre de titres cotés	5'867'772*
- moins la participation de 3M (et des personnes agissant de concert avec 3M au sens du chapitre B.2. (excluant les action propres de WT et les actions de M. Edgar Rappold))	- 143'358
- moins les actions propres de WT	- 8'153
<b>Titres faisant l'objet de l'Offre</b>	<b>5'716'261</b>

\*Selon les indications de WT (au 17 décembre 2010)

3M et les personnes agissant de concert avec elle (excepté WT et ses filiales ainsi que M. Edgar Rappold) détiennent au 17 décembre 2010 143'358 Actions WT, correspondant à 2.44% des droits de vote de WT (calculés sur la base des Actions WT cotées en bourse au 17 décembre 2010).

3M et les personnes agissant de concert avec elle ne détiennent au 17 décembre 2010 ni droits d'option ou de conversion pour la souscription ou l'acquisition d'Actions WT ni d'autres instruments financiers de WT.

## C. Financement

Le financement de l'Offre d'acquisition provient exclusivement des ressources financières du groupe 3M.

## D. Informations concernant WT (société cible)

### 1. Raison sociale, siège, capital-actions, activité commerciale

WT est une société anonyme de durée indéterminée dont le siège est à Zoug, Suisse. Son but statutaire est l'acquisition, la détention et la gestion de participations directes et indirectes dans d'autres sociétés, tant en Suisse qu'à l'étranger, en particulier dans le domaine de la technique d'aiguisage et des industries liées à ce domaine, ainsi que la coordination, la direction et la supervision de ces sociétés.

Le capital-actions de WT s'élève au 17 décembre 2010 à CHF 5'867'772, divisé en 5'867'772 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. Le Conseil d'administration de WT est autorisé en tout temps jusqu'au 21 avril 2012 à augmenter le capital-actions d'un montant maximum de CHF 600'000 par l'émission d'au plus 600'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune à libérer entièrement (capital autorisé). Le capital-actions de WT peut par ailleurs être augmenté d'un montant maximum de CHF 225'000 par l'émission d'au plus 225'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune à libérer entièrement, par l'exercice de droits d'option et de conversion qui ont été attribués à des employés de WT ou de l'une de ses filiales (capital conditionnel). Les Actions WT sont cotées au Main Standard de SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 2189260 (ISIN CH0021892606; Symbole Ticker WTGN).

Le rapport annuel de WT pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2009 ainsi que le rapport semestriel pour le premier semestre 2010 au 30 juin 2010 peuvent être consultés sous <http://www.winterthurtechnology.com>.

### 2. Intentions de 3M concernant WT, son Conseil d'administration et sa direction

3M a l'intention d'obtenir le contrôle intégral (100%) de WT grâce à la présente Offre. Après l'exécution de l'Offre, WT sera intégrée dans le groupe 3M (les étapes spécifiques de ce processus n'étant cependant pas encore définies). Il est toutefois prévu dans le cadre de cette intégration de continuer, pour l'essentiel, à exploiter les sites de production existants et de conserver l'essentiel du personnel.

3M a l'intention de recomposer le Conseil d'administration de WT après l'exécution de l'Offre. Les nouveaux membres du Conseil d'administration n'ont pour l'heure pas encore été choisis.

3M n'a pour l'heure pas l'intention de modifier la direction de WT.

Au cas où 3M viendrait à détenir plus de 98% des droits de vote de WT après l'exécution de l'Offre, 3M a l'intention de requérir l'annulation des Actions WT restantes au sens de l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM»). Devrait-elle détenir à la suite de l'Offre entre 90% et 98% des droits de vote de WT, 3M a l'intention de procéder à la fusion de WT avec 3M ou une société contrôlée par 3M; dans ce contexte, les actionnaires minoritaires de WT restants ne recevraient pas de parts dans la société reprenante, mais un dédommagement en espèces ou d'une autre nature conformément à l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine («LFus»).

3M a l'intention de requérir la décotation des Actions WT à la SIX Swiss Exchange après l'exécution de l'Offre.

### 3. Accords entre 3M et WT, ainsi que leurs organes et actionnaires

Le 17 août 2010, 3M et WT ont conclu un accord de confidentialité usuel pour ce type de transactions, par lequel les parties se sont en substance engagées à traiter de manière confidentielle les informations échangées entre elles qui ne sont pas accessibles au public. L'accord de confidentialité inclut par ailleurs une interdiction mutuelle à durée déterminée de débaucher des employés ainsi qu'un principe d'interdiction d'acquérir des actions de l'autre partie (cet accord

de «stand-still» a été supprimé dans le cadre de la convention de transaction du 5 décembre 2010). A la suite de la signature de cet accord, 3M a procédé à un audit limité de WT.

Le 5 décembre 2010, 3M et WT ont conclu une convention de transaction, par laquelle elles sont pour l'essentiel convenues des points suivants:

- 3M s'est engagée à présenter la présente Offre d'acquisition et WT, respectivement son Conseil d'administration, s'est engagée à recommander aux actionnaires d'accepter l'Offre.
- WT s'est engagée à avoir établi au plus tard au moment de la publication du présent Prospectus d'offre des comptes intermédiaires (non révisés), selon les normes comptables IFRS, pour la période du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2010. Ces comptes intermédiaires font partie intégrante du rapport du Conseil d'administration.
- WT s'est engagée sur le principe de ne solliciter aucune offre de tiers (telle que définie dans la convention de transaction) et de ne pas soutenir ou recommander à l'acceptation d'offres de tiers, sous réserve d'offres de tiers supérieures à l'Offre de 3M.
- WT s'est engagée à ne pas acquérir, vendre ou émettre d'Actions WT, ni d'options ou d'instruments financiers.
- WT s'est engagée à poursuivre ses activités commerciales selon le cours ordinaire des affaires jusqu'à l'exécution de l'Offre et à ne réaliser certains actes juridiques qu'avec l'approbation de 3M.
- WT s'est engagée, aux fins de l'exécution de la transaction et de l'intégration au terme de la procédure d'acquisition, à accorder à 3M – dans la mesure permise par le droit suisse – l'accès aux valeurs patrimoniales, immeubles, bureaux, autres installations et livres de WT et de ses filiales. Si l'Offre devait aboutir avec un taux d'acceptation d'au moins 51%, WT s'est engagée à accorder à 3M également l'accès aux informations relatives à ses activités commerciales, comme par exemple aux données clients et fournisseurs de WT et de ses filiales.
- WT s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire après la publication du présent Prospectus d'offre, assemblée qui doit se tenir le jour de l'exécution de l'Offre. A condition que l'Offre d'acquisition présente un taux d'acceptation d'au moins 51%, WT s'est engagée à mettre à l'ordre du jour et à soutenir l'élection au Conseil d'administration des personnes désignées par 3M. Les membres actuels du Conseil d'administration ont confirmé qu'ils donneraient leur démission pour la date de l'assemblée générale extraordinaire.
- WT s'est engagée à verser à 3M une indemnisation forfaitaire à hauteur de CHF 4 millions, pour le cas où l'Offre n'aboutirait pas pour des raisons qui ne sont pas imputables à 3M.

Le 5 décembre 2010, M. Edgar Rappold (Président du Conseil d'administration de WT) s'est engagé vis-à-vis de 3M à présenter à l'acceptation de l'Offre, respectivement à vendre à 3M dans le cadre de l'Offre, toutes les 844'749 Actions WT (correspondant à 14.4% des droits de vote et du capital de WT) qu'il détient. M. Edgar Rappold s'est par ailleurs engagé dans cette convention à déclarer publiquement après l'annonce préalable qu'il est favorable à l'Offre, et de participer à une conférence de presse commune.

#### **4. Informations confidentielles**

3M atteste, au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA, que ni elle, ni ses filiales, n'ont reçu de la société cible des informations non publiques sur cette société susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre d'acquisition.

## **E. Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'art. 25 LBVM**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre de 3M (Suisse) SA, Rüschtikon («l'Offrante»). Le rapport du conseil d'administration de la société cible n'a pas fait l'objet de notre vérification.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'Offrante. Notre tâche consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous confirmons que nous remplissons les exigences d'indépendance prévues par le droit des offres publiques d'acquisition.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse qui requièrent de planifier et de réaliser la vérification prévue par l'article 25 de la LBVM de manière à établir l'exhaustivité formelle du prospectus selon la LBVM et ses ordonnances ainsi qu'à découvrir les anomalies significatives contenues dans le prospectus d'offre résultant de contraventions ou d'erreurs. Il est à noter que les points 4 à 7 ci-dessous ne peuvent pas être vérifiés avec le même degré de certitude que les points 1 à 3. Nous avons contrôlé les informations contenues dans le prospectus d'offre par le biais d'analyses et de recherches sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrante a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
2. les dispositions concernant les offres obligatoires, plus particulièrement celles sur le prix minimum, sont respectées;
3. la Best Price Rule est respectée jusqu'au 17 décembre 2010.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits desquels nous devrions conclure que:

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
5. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact au sens de la LBVM et de ses ordonnances;
6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Ernst & Young SA

Louis Siegrist

Dr Jvo Grundler

Zurich, le 20 décembre 2010

## **F. Rapport du Conseil d'administration de WT au sens de l'art. 29 LBVM**

Le conseil d'administration de Winterthur Technologie SA, Zug, («Winterthur») prend comme suit position selon l'art. 29 al. 1 LBVM ainsi que des art. 30 à 32 OOPA sur l'offre publique d'acquisition de 3M (Suisse) SA, Rüschtikon, («3M»), portant sur toutes les Actions nominatives de Winterthur (les «Actions Winterthur»):

### **1. Recommandation**

Le conseil d'administration a examiné l'offre publique d'acquisition de 3M. Fondé sur cet examen, le conseil d'administration, sans le Dr. Edgar Rappold et Elena Rappold Müller, qui n'ont pas participé à la prise de décision, a unanimement décidé de recommander aux actionnaires de Winterthur d'accepter l'offre.

## **2. Motivation**

La présente recommandation se fonde sur les considérations suivantes.

### **a. Considérations industrielles en faveur du regroupement**

Winterthur est une entreprise relativement petite sur le plan international, qui est en concurrence au niveau mondial avec des entreprises sensiblement plus grandes s'agissant de clients multinationaux de l'industrie aux exigences de prestations toujours croissantes. La reprise par 3M rend possible une présence globale renforcée, un marketing plus intense, une palette de produits plus étendue, ainsi qu'un développement de produits accéléré par l'exploitation de la recherche fondamentale de 3M dans la technique des matériaux.

3M n'a pratiquement pas d'activités dans le domaine des produits d'abrasifs agglomérés. Ils sont en revanche en tête du marché mondial des produits abrasifs appliqués, pour lesquels des graines céramiques ont été développés. Ces derniers font aussi parfaitement leur preuve dans le domaine des produits d'abrasifs agglomérés et offrent à Winterthur la possibilité d'une intégration verticale.

3M a exprimé l'intention envers Winterthur de poursuivre pour l'essentiel l'exploitation des sites existants de production de Winterthur après l'exécution de l'offre ainsi que de conserver le personnel pour l'essentiel.

### **b. Adéquation du prix offert**

Le prix de l'offre de CHF 62 net par Action Winterthur se situe à 6.89% supérieur au cours de clôture de l'Action Winterthur au 3 décembre 2010, le dernier jour de bourse avant l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition de 3M. Par rapport au cours moyen pondéré quant au volume (Volume-Weighted Average Price, VWAP) des Actions Winterthur durant les 60 derniers jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition de 3M, le prix de l'offre correspond à une prime de 23%. Le conseil d'administration a chargé KPMG SA, Zurich, d'établir une Fairness Opinion afin d'examiner l'adéquation du prix offert du point de vue financier. KPMG SA est parvenue dans sa Fairness Opinion du 17 décembre 2010 à la conclusion que le prix offert par 3M de CHF 62 net par Action Winterthur peut être qualifié d'équitable du point de vue financier (au sujet de la Fairness Opinion, comparer le chiffre 8 (*Fairness Opinion*)). Sur la base de ces considérations et en tenant compte des perspectives et des risques liés à une poursuite des affaires sur une base Stand-alone, le conseil d'administration considère que le prix de l'offre de CHF 62 net par Action Winterthur est adéquat.

### **c. Conclusion**

Fondé sur les considérations résumées qui précèdent, le conseil d'administration de Winterthur est convaincu que la présente offre d'acquisition de 3M est dans le meilleur intérêt de Winterthur, ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs.

## **3. Relations contractuelles entre Winterthur et 3M**

Winterthur a conclu le 5 décembre 2010 avec 3M un accord de transaction. L'accord de transaction régit pour l'essentiel les conditions de l'offre publique d'acquisition et les obligations respectives de Winterthur et 3M en rapport à l'offre publique d'acquisition de 3M. L'accord de transaction régit en particulier le prix offert de CHF 62 par Action Winterthur devant être présenté par 3M pour les Actions Winterthur. En contrepartie, Winterthur s'est engagée à soutenir l'offre publique d'acquisition de 3M et d'en recommander l'acceptation à ses actionnaires, pour autant qu'aucune meilleure offre d'acquisition ne soit présentée. Winterthur s'est en outre engagée à payer à 3M un Break Fee de CHF 4 millions pour le cas où l'offre publique d'acquisition de 3M n'aboutit pas en raison d'une offre concurrente ou en raison d'autres circonstances déterminées. Un résumé du contenu essentiel de l'accord de transaction se trouve à la section D.3 du prospectus d'offre de 3M du 22 décembre 2010.

#### 4. Conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et de la direction

##### a. Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Winterthur se compose des personnes suivantes:

- Dr. Edgar Rappold, Pfäffikon, Président;
- Reto Braun, Zug, Vice-président;
- Edmar Allitsch, Velden, Autriche;
- Arthur Bolliger, Teufen;
- Michael Handrick, Chateau d'Oex;
- Norbert Lamers, Moers, Allemagne; et
- Elena Rappold Müller, Zollikon.

Le conseil d'administration s'est engagé dans l'accord de transaction à soutenir l'offre publique d'acquisition de 3M et à en recommander l'acceptation. Aux conditions prévues dans l'accord de transaction, le conseil d'administration proposera à une assemblée générale extraordinaire de Winterthur d'élire au conseil d'administration de nouveaux candidats devant être désignés par 3M (comparer la section D.3 du prospectus d'offre).

Il est prévu que tous les membres en exercice du conseil d'administration de Winterthur quittent leurs fonctions au jour de l'exécution, pour autant que l'offre d'acquisition de 3M aboutisse. Aucune indemnité de départ n'est prévue.

Par convention d'acceptation de l'offre (Tender Agreement) du 5 décembre 2010, le Dr. Rappold s'est entre autres engagé envers 3M à accepter l'offre publique d'acquisition de 3M quant aux Actions Winterthur qu'il détient (comparer à cet égard le chiffre 4.c (*Conséquences financières de l'offre publique d'acquisition liées aux actions détenues par les membres du conseil d'administration et de la direction*)) et à soumettre ses Actions Winterthur à l'offre, ainsi qu'à soutenir publiquement l'offre une fois qu'elle sera présentée (comparer au sujet de la convention d'acceptation de l'offre la section D.3 du prospectus d'offre).

M. Handrick est conseiller de Quadrum Partners AG, Zurich, qui est un des conseillers financiers de Winterthur en rapport avec l'offre publique d'acquisition de 3M.

Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, aucun membre du conseil d'administration n'a conclu de contrat avec 3M ou une partie agissant de concert avec 3M (à l'exception de Winterthur et ses sociétés filles), aucun membre du conseil d'administration n'a de liens particuliers avec 3M ou une partie agissant de concert avec 3M (à l'exception de Winterthur et ses sociétés filles), aucun membre du conseil d'administration n'a été élu sur proposition de 3M ou d'une partie agissant de concert avec 3M (à l'exception de Winterthur et ses sociétés filles), aucun membre du conseil d'administration ne doit être réélu par 3M ou une partie agissant de concert avec 3M (à l'exception de Winterthur et ses sociétés filles), et aucun membre du conseil d'administration n'exerce ses fonctions selon les instructions de 3M ou d'une partie agissant de concert avec 3M. Au surplus, les membres du conseil d'administration ne sont ni des organes ou des employés de 3M ou d'une partie agissant de concert avec 3M (à l'exception de Winterthur et ses sociétés filles), ni des organes ou des employés d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec 3M (ou une partie agissant de concert avec 3M, à l'exception de Winterthur et ses sociétés filles).

En considération de la convention d'acceptation de l'offre conclue avec 3M ainsi que du support public de l'offre après sa présentation qu'elle prévoit, le conseil d'administration considère que le Dr. Rappold se trouve dans un potentiel conflit d'intérêt. Pour cette raison, il n'a pas participé à la prise de décision au sujet du présent rapport. Elena Rappold Müller, la fille du Dr. Rappold, n'a pas non plus participé à la prise de décision.

**b. Membres de la direction**

La direction de Winterthur se compose des personnes suivantes:

- Dr. Edgar Rappold, Président du conseil d'administration;
- Edmar Allitsch, Chief Executive Officer;
- Markus Brüttsch, Chief Financial Officer;
- Norbert Lamers, Chief Operating Officer machine tools; et
- Walter Graf, Chief Marketing Officer.

Le contrat de travail de M. Allitsch prévoit une indemnité de départ à hauteur d'une rémunération annuelle brute au cas où un tiers acquiert la majorité des Actions de Winterthur et que les rapports de travail sont ensuite résiliés par l'employeur.

En vue de la présente offre publique d'acquisition, le conseil d'administration de Winterthur a décidé d'adapter les contrats de travail du Dr. Edgar Rappold, d'Edmar Allitsch, de Markus Brüttsch et de Walter Graf, ainsi que d'autres collaborateurs du groupe Winterthur. Pour autant que l'offre aboutisse et soit exécutée, les rapports de travail d'Edmar Allitsch et de Walter Graf peuvent désormais être résiliés au plus tôt pour le 31 décembre 2011 et les rapports de travail du Dr. Edgar Rappold peuvent désormais être résiliés au plus tôt pour la fin du neuvième mois suivant le jour d'exécution de l'offre. Les modalités de résiliation du contrat de travail de Markus Brüttsch n'ont pas été modifiées. En outre, une rémunération brute de base avec bonus fixe inchangée en comparaison de l'exercice 2010 a été promise aux membres susmentionnés de la direction pour l'exercice 2011. A part cela, les contrats de travail des membres de la direction de Winterthur demeurent en vigueur sans modification.

Outre ce qui précède, le conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications prévues en relation avec la transaction en ce qui concerne la composition de la direction de Winterthur postérieurement à l'exécution de l'offre publique d'acquisition.

**c. Conséquences financières de l'offre publique d'acquisition liées aux actions détenues par les membres du conseil d'administration et de la direction**

Les membres du conseil d'administration et de la direction de Winterthur détenaient au 17 décembre 2010 les nombres suivants d'Actions Winterthur:

**Actions:**

<u>Dr. Edgar Rappold</u>	<u>844'749</u>
<u>Edmar Allitsch</u>	<u>30'103</u>
<u>Markus Brüttsch</u>	<u>39'500</u>
<u>Norbert Lamers</u>	<u>19'031</u>
<u>Reto Braun</u>	<u>22'295</u>
<u>Michael Handrick</u>	<u>2'300</u>
<u>Arthur Bolliger</u>	<u>2'400</u>
<u>Elena Rappold Müller</u>	<u>200</u>

Walter Graf ne détenait au 17 décembre 2010 aucune Action Winterthur.

S'agissant de l'engagement du Dr. Edgar Rappold d'accepter l'offre, il est renvoyé au chiffre 4.a (*Membres du conseil d'administration*).

## 5. Intentions des actionnaires importants de Winterthur

A la connaissance du conseil d'administration de Winterthur, les actionnaires suivants détenaient au 17 décembre 2010 3% ou d'avantage des droits de vote de Winterthur:

- Dr. Edgar Rappold, Pfäffikon: 14.6%;
- Schroders Plc, Londres, Angleterre: 5.1%;
- Credit Suisse Asset Management, Zurich: 4.9%;
- UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, 3.4%;
- BlackRock Inc., New York, USA: 3.1%;
- Pictet Funds SA; Genève, 3.1%.

Pour ce qui est des intentions du Dr. Edgar Rappold, il est renvoyé aux explications sous chiffre 4.a (*Membres du conseil d'administration*). Au surplus, le conseil d'administration n'a aucune connaissance quant aux intentions des actionnaires précités.

## 6. Mesures de défense selon l'art. 29 al. 2 LBVM

Le conseil d'administration de Winterthur n'a connaissance d'aucune mesure de défense qui aurait été prise contre l'offre publique d'acquisition de 3M, et le conseil d'administration de Winterthur n'envisage pas de prendre de telles mesures de défense contre l'offre publique d'acquisition.

## 7. Etablissement du rapport financier; modifications essentielles du patrimoine, de la situation financière ou des résultats ainsi que des perspectives de la société

Les comptes consolidés et révisés de Winterthur au 31 décembre 2009 ainsi que les bilans intermédiaires non-révisés aux 30 juin 2010 et 30 septembre 2010 peuvent être consultés sur le site internet de Winterthur (<http://www.winterthurtechnology.com/de/investorrelations/berichte.php>). Ils peuvent au surplus être obtenus rapidement et sans frais auprès de Winterthur Technologie SA, Oberer Deutweg 4, 8400 Winterthur (Tél.: +41 52 234 41 91; Fax: +41 52 234 41 06; E-Mail: [ir@winterthurtechnology.com](mailto:ir@winterthurtechnology.com)). A la connaissance du conseil d'administration, il n'y a eu aucune modification essentielle du patrimoine, de la situation financière, des résultats ou des perspectives de Winterthur depuis le 30 septembre 2010.

## 8. Fairness Opinion

Le conseil d'administration a mandaté KPMG SA, Zurich, comme experte indépendante afin d'établir une Fairness Opinion pour examiner l'adéquation du prix offert d'un point de vue financier. KPMG SA est parvenue à la conclusion que le prix offert par 3M de CHF 62 net par Action Winterthur doit être qualifié d'équitable.

La Fairness Opinion de KPMG SA est accessible en langues allemande et française à l'adresse <http://www.winterthurtechnology.com/de/investorrelations/berichte.php> et peut être obtenue rapidement et sans frais auprès de Winterthur Technologie SA, Oberer Deutweg 4, 8400 Winterthur (Tél.: +41 52 234 41 91; Fax: +41 52 234 41 06; E-Mail: [ir@winterthurtechnology.com](mailto:ir@winterthurtechnology.com)).

Winterthur, le 20 décembre 2010

Le conseil d'administration de Winterthur Technologie SA

## **G. Décision de la Commission des OPA**

L'Offre d'acquisition a été soumise à la Commission des OPA avant sa publication. WT a participé à la procédure auprès de la Commission des OPA. Le 21 décembre 2010, la Commission des OPA a rendu la décision relative à cette Offre publique d'acquisition et y a constaté ce qui suit:

1. L'offre publique d'acquisition de 3M (Suisse) SA, Rüschlikon, aux actionnaires de Winterthur Technologie SA, Zoug, est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
2. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus d'offre.
3. L'émolument à charge de 3M (Suisse) SA est fixé à CHF 146'000.

Informations complémentaires sous: [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch).

## **H. Droits des actionnaires de WT**

### **1. Requête d'obtention de la qualité de partie (art. 57 OOPA)**

Un actionnaire qui détient au moins 2% des droits de vote de WT, exerçables ou non, au moment de l'annonce préalable du 6 décembre 2010 ou depuis lors (Actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) obtient la qualité de partie s'il en fait la requête auprès de la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax: +41 58 854 22 91) dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication du Prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication du Prospectus d'offre. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 2% des droits de vote de WT, exerçables ou non. La qualité de partie reste acquise pour toutes les éventuelles décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre pour autant que la qualité d'Actionnaire qualifié subsiste.

### **2. Opposition (art. 58 OOPA)**

Un Actionnaire qualifié (art. 56 OOPA), qui n'a pas participé à la procédure jusqu'alors peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax: +41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

## **I Exécution de l'Offre d'acquisition**

### **1. Information / Déclaration d'acceptation**

Les actionnaires de WT seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés de se conformer aux instructions de celle-ci.

### **2. Banque mandatée**

La Banque Vontobel SA a été chargée de l'exécution de l'Offre. Elle agit en qualité de domicile d'acceptation et de paiement.

### 3. Actions WT présentées à l'acceptation

Les Actions WT présentées à l'acceptation sont bloquées par la banque dépositaire en question au moment de la présentation et ne peuvent plus faire l'objet de transactions.

### 4. Paiement du prix offert / Terme d'exécution

Le paiement du prix offert pour les Actions WT valablement présentées à l'acceptation pendant la Durée de l'Offre et le délai supplémentaire aura vraisemblablement lieu le 7 mars 2011.

### 5. Frais et taxes

La vente dans le cadre de l'Offre d'Actions WT déposées auprès de banques en Suisse s'effectue sans frais au cours de la Durée de l'Offre, éventuellement prolongée, et du délai supplémentaire. Le droit de timbre de négociation fédéral dû du fait de la vente est pris en charge par 3M.

### 6. Annulation et décotation

Au cas où 3M viendrait à détenir plus de 98% des droits de vote de WT après l'exécution de l'Offre, elle a l'intention de requérir l'annulation des Actions WT restantes au sens de l'art. 33 LBVM. Si 3M devait à la suite de l'Offre détenir entre 90% et 98% des droits de vote de WT, 3M a l'intention de procéder à la fusion de WT avec 3M ou une société contrôlée par 3M; dans ce contexte, les actionnaires minoritaires de WT restants ne recevraient pas de parts dans la société reprenante, mais un dédommagement en espèces ou d'une autre nature conformément à l'art. 8 al. 2 LFus.

3M a l'intention de requérir la décotation des Actions WT à la SIX Swiss Exchange après l'exécution de l'Offre.

### 7. Conséquences fiscales fondamentales

#### a) *Conséquences fiscales fondamentales pour les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation et, pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation, en cas d'annulation au sens de l'art. 33 LBVM*

En principe, l'acceptation de l'Offre d'acquisition et la vente d'Actions WT dans le cadre de l'Offre entraînent les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de WT qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions WT dans leur fortune privée réalisent en principe, selon les principes généraux qui régissent l'impôt fédéral sur le revenu en Suisse, un bénéfice privé en capital exonéré de l'impôt, respectivement une perte en capital non déductible. Demeure réservé le cas de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital-actions de WT par un ou plusieurs actionnaires agissant en commun («liquidation partielle indirecte»). Les actionnaires de WT détenant des participations inférieures à 20% ne sont en règle générale pas concernés, pour autant qu'ils présentent leurs Actions WT à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'acquisition.
- Les actionnaires de WT assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions WT dans leur fortune commerciale réalisent en principe, selon les principes généraux qui régissent l'impôt fédéral sur le revenu et le bénéfice en Suisse, un bénéfice en capital imposable ou une perte en capital déductible. Ces conséquences fiscales s'appliquent, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, également aux personnes considérées comme exerçant un commerce professionnel de titres.
- Les actionnaires de WT qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Suisse ne réalisent en principe pas de revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, pour autant que les Actions WT ne puissent être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- La vente d'Actions WT dans le cadre de l'Offre d'acquisition ne déclenche en principe pas de conséquences au niveau de l'impôt anticipé en Suisse, et ce indépendamment du domicile fiscal de l'actionnaire qui présente ses titres à l'acceptation.

Si 3M détient après l'exécution de l'Offre d'acquisition plus de 98% des droits de vote de WT et requiert l'annulation des actions en mains du public restantes selon l'art. 33 LBVM (cf. chapitre I.6. (Annulation et décotation)), les conséquences fiscales pour les actionnaires de WT qui n'ont pas accepté l'Offre seront en principe les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions WT à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'acquisition.

***b) Conséquences fiscales fondamentales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation, en cas de fusion avec dédommagement en espèces***

La non-présentation à l'acceptation d'Actions WT dans le cadre de l'Offre d'acquisition peut entraîner les conséquences fiscales suivantes dans le cas d'une fusion avec dédommagement en espèces survenant après l'exécution de l'Offre, telle que décrite au chapitre I.6. (Annulation et décotation):

- Pour les actionnaires de WT assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions WT dans leur fortune privée, la différence entre le montant du paiement en espèces et la valeur nominale (ainsi que les éventuelles réserves issues d'apports de capital) des Actions WT («excédent de liquidation») est en principe soumise à l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires de WT assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions WT dans leur fortune commerciale réalisent en principe en cas de fusion avec dédommagement en espèces un rendement de participation imposable ou une perte en capital déductible. Si, et dans la mesure où, les conditions légales sont réalisées, les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés coopératives peuvent faire valoir la réduction pour participations.
- Les actionnaires de WT qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Suisse ne réalisent en principe pas de revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, pour autant que les Actions WT ne puissent être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse
- Pour tous les actionnaires de WT (indépendamment de leur domicile fiscal) la différence entre le montant du paiement en espèces et la valeur nominale (ainsi que les éventuelles réserves issues d'apports de capital) des Actions WT («excédent de liquidation») peut en principe être soumise à l'impôt anticipé de 35%. L'impôt anticipé est en principe restitué sur demande aux actionnaires de WT dont le siège fiscal, le domicile ou la résidence est en Suisse, dans la mesure où ces actionnaires déclarent dûment le dédommagement en espèces dans leur déclaration d'impôts ou, pour les personnes morales, dans le compte de pertes et profits. Pour les actionnaires de WT domiciliés à l'étranger, l'impôt anticipé peut être restitué en tout ou partie conformément à une éventuelle convention de double imposition.

**Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de WT et à tous les bénéficiaires économiques d'Actions WT de consulter leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales en Suisse, ou le cas échéant à l'étranger, de la présente Offre d'acquisition.**

## **K. Calendrier**

6 décembre 2010	Publication de l'annonce préalable
22 décembre 2010	Publication du Prospectus d'offre
23 décembre 2010	Début du délai de carence
7 janvier 2011	Fin du délai de carence
10 janvier 2011	Début de la Durée de l'Offre
7 février 2011	Fin de la Durée de l'Offre, 16h00 HEC*
8 février 2011	Publication du résultat intermédiaire provisoire (médias électroniques)*
11 février 2011	Publication du résultat intermédiaire définitif (presse écrite)*
14 février 2011	Début du délai supplémentaire*
25 février 2011	Fin du délai supplémentaire, 16h00 HEC*
28 février 2011	Publication du résultat final provisoire (médias électroniques)*
3 mars 2011	Publication du résultat final (presse écrite)*
7 mars 2011	Exécution de l'Offre d'acquisition*

\* 3M se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la Durée de l'Offre et/ou de repousser l'exécution de l'Offre d'acquisition aux termes des chapitres A.5. (Durée de l'Offre) et A.7. (Conditions). Le cas échéant, le calendrier sera adapté en conséquence.

## **L. Droit applicable et for**

L'Offre d'acquisition et tous les droits et les obligations réciproques en découlant sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif est à Zoug.

## **M. Publications**

L'Offre publique d'acquisition et toutes les autres publications concernant l'Offre publique d'acquisition seront publiées en langue allemande dans la Neue Zürcher Zeitung et en langue française dans Le Temps. Elles seront par ailleurs communiquées à Bloomberg et à Reuters.

Le Prospectus d'offre en allemand et en français peut être obtenu sans frais auprès de: Bank Vontobel SA, Corporate Finance, Dreikönigstrasse 37, CH-8022 Zurich, Suisse (tél. +41 58 283 70 03, fax +41 58 283 70 75, e-mail: [prospectus@vontobel.ch](mailto:prospectus@vontobel.ch)). Le présent Prospectus et l'annonce d'Offre peuvent par ailleurs être consultés sur <http://investor.3m.com>.

(Cette page a été laissée blanche intentionnellement.)

